

RÈGLEMENT NO 982

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. DE LA VALLÉE DE LA GATINEAU
VILLE DE MANIWAKI

RÈGLEMENT NO 982 CONCERNANT UN PROGRAMME DE REVITALISATION 2018, POUR LA VILLE DE MANIWAKI.

CONSIDÉRANT QUE l'aspect extérieur de certains bâtiments du centre-ville et d'autres quartiers a besoin d'être rénové;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Maniwaki annonce une aide financière totale de 80 000 \$ pour la restauration ou la rénovation des façades des bâtiments commerciaux et résidentiels du centre-ville et d'autres secteurs.

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion a été dûment donné à la séance du conseil du 5 février 2018 par le conseiller Philippe Laramée :

LE CONSEIL DE LA VILLE DE MANIWAKI STATUE ET ORDONNE CE QUI SUIT:

1. OBJET

Le présent règlement vise à établir un programme municipal pour la revitalisation de la ville de Maniwaki. Il veut inciter les propriétaires à réaliser des travaux de qualité afin de rehausser l'aspect esthétique des bâtiments sur le territoire de la ville de Maniwaki.

2. LE TERRITOIRE VISÉ

Ce programme de revitalisation vise tous les bâtiments sur le territoire de la ville de Maniwaki.

3. TRAVAUX ADMISSIBLES

La rénovation, l'embellissement, l'amélioration, la restauration des façades des immeubles et des murs donnant directement sur une rue publique.

4. PARTICIPATION FINANCIÈRE

4.1 L'aide financière totale de la Ville pouvant faire l'objet d'engagement dans le cadre du programme de revitalisation est de 80 000 \$ pour l'année 2018.

4.2 Le taux de participation de la Ville représente la moitié (1/2) des travaux admissibles exécutés, pour une subvention maximale de 10 000 \$ par projet et un montant minimum de la subvention de 2 500 \$:

Exemple 1: Montant total des travaux: 5 000 \$

	Subvention de la Ville:	2 500 \$
	Propriétaire assume le solde non subventionné:	2 500 \$
Exemple 2:	Montant total des travaux:	30 000 \$
	Subvention de la Ville:	10 000 \$
	Propriétaire assume le solde non subventionné:	20 000 \$

4.3 Le propriétaire assume le solde non subventionné des travaux admissibles et 100 % des travaux non admissibles.

4.4 Pour être admissible, le propriétaire doit, entre autres, réaliser des travaux d'un montant minimum de 5 000 \$.

5. DEMANDE DE SUBVENTION

5.1 Les demandes de subvention, dans le cadre du programme, doivent être envoyées au département d'urbanisme de la Ville de Maniwaki les jours ouvrables, entre 8h30 et midi et de 13 h à 16 heures du 1^{er} au 15 mai 2018. Par la suite les demandes seront automatiquement rejetées.

5.2 Le lieu du dépôt des demandes est à l'Hôtel de Ville de Maniwaki, 186 rue Principale Sud.

5.3 Aucune subvention ne peut être accordée pour des travaux qui sont débutés avant le dépôt de la demande.

5.4 Le requérant doit obligatoirement compléter le formulaire prévu à cette fin accompagné des documents suivants :

- a) plans et devis détaillé et à l'échelle;
- b) lors d'une demande concernant la finition extérieure et le revêtement extérieur, une esquisse et les échantillons de couleurs retenues;
- c) copie d'une soumission déposée par un entrepreneur détenant la licence appropriée de la Régie du bâtiment du Québec, la Ville se réserve le droit de demander une deuxième soumission lorsqu'elle le juge nécessaire;
- d) expertise des fondations et de la structure, s'il y a lieu;
- e) preuve du paiement de toutes les taxes et de toutes les sommes dues à la Ville;
- f) Lorsque le requérant diffère du propriétaire de l'immeuble, il doit obligatoirement soumettre une procuration dûment signée et le mandatant à faire la demande de subvention en son nom.

5.5 La Ville ne fera pas l'analyse des demandes incomplètes et elles seront considérées comme irrecevables.

6. PROCÉDURES

6.1 Le département d'urbanisme analyse les demandes et rejette les projets non conformes aux règlements et lois en vigueur sur son territoire.

- 6.2 Le comité aviseur analyse les demandes et fait une recommandation au conseil municipal en s'appuyant entre autres, sur les critères et la grille de pointage de l'annexe 1.
- 6.3 Le comité peut prendre en considération tout autre élément qu'il juge pertinent et qui n'est pas mentionné à l'annexe 1.
- 6.4 Le comité dresse une liste, des demandes prioritaires et celles en attente, qu'il transmet au conseil pour recommandation.
- 6.5 Le conseil municipal accepte par résolution, la liste des demandes de subvention l'ordre qu'il priorise et selon le budget disponible.
- 6.6 Le requérant signe l'engagement de réalisation des travaux spécifiant les montants que la Ville s'engage à subventionner ainsi que la partie à être assumée par le requérant.
- 6.7 Le département d'urbanisme délivre les permis nécessaires et le requérant acquitte les frais de permis avant de débiter les travaux.
- 6.8 Les travaux doivent être complétés au plus tard le 15 décembre 2018.
- 6.9 Le requérant avise la Ville que les travaux sont terminés et dépose une facture originale de l'entrepreneur, incluant les numéros de TVQ et de TPS, émise au nom du requérant et sur demande de la Ville, dépose toutes les pièces justificatives permettant d'établir le coût réel des travaux exécutés.
- 6.10 Lorsque toutes les conditions sont respectées et les travaux réalisés correspondent au permis émis, le département des finances procède au paiement de la somme selon le document d'engagement.
- 6.11 Une autorisation spéciale permettant d'exécuter les travaux après le 31 décembre 2018 peut être accordée aux conditions suivantes:
 - a) 80 % des travaux doivent être réalisés avant le 15 décembre 2018;
 - b) un engagement écrit du propriétaire et de l'entrepreneur à exécuter les travaux à l'intérieur du délai supplémentaire, accordé par la Ville, doit être déposé.
- 6.12 Si un requérant désire retirer sa demande, les fonds seront octroyés au projet suivant dans la liste d'attente

7 EXCLUSIONS

- 7.1 Sont exclus du présent programme de revitalisation, les travaux admissibles ayant fait l'objet d'une aide financière en vertu des programmes suivants:
 - a) programme de logement social du gouvernement du Québec ou du gouvernement du Canada;
 - b) une réclamation d'assurance pour un bâtiment incendié avant ou pendant l'exécution des travaux admissibles.
- 7.2 Le ou les bâtiments ne doivent pas appartenir à un ministère ou organisme du gouvernement du Canada ou du Québec.

- 7.3 Les travaux effectués sur un immeuble qui, en vertu d'une *loi* applicable au Québec, est exempt en tout ou en partie de taxes foncières municipales ou qui est admissible à un remboursement de taxes foncières municipales.
- 7.4 Un bâtiment qui comporte des déficiences structurales ou autres problématiques majeures au niveau des composantes.
- 7.5 Tous les bâtiments accessoires détachés et les clôtures.
- 7.6 Les immeubles à vocation industrielle et les commerces de grande surface.

8. FAUSSE DÉCLARATION

Toute fausse déclaration peut entraîner l'annulation d'une subvention et le remboursement de l'aide versée.

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la *Loi*.

ADOPTÉ À MANIWAKI, À LA SÉANCE DU 19 FÉVRIER 2018.

Madame Francine Fortin, Mairesse

Dinah Ménard, trésorière/
greffière adjointe

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je soussignée, certifie que j'ai publié l'avis ci-annexé en en affichant une copie, au bureau de la municipalité et en l'insérant dans un journal local circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat, ce 22^e jour du mois de février deux mil dix-huit.

Dinah Ménard, trésorière/
greffière adjointe